

21  
mars  
2013

---

## **Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens de la Faculté de droit**

---

*Le Conseil de faculté de la Faculté de droit,*

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'études et d'examens de la Faculté de droit, du 17 juin 2004, est modifié comme suit:

*Article premier, al. 1, lettres a et b*

*<sup>1</sup>Première phrase inchangée.*

- a) Bachelor of Law ;
- b) Master of Law ;
- c) *Inchangé*

*Art. 3 al. 1, 4 al. 1 et 2, Titre du Chapitre 2, 7 al. 1 et 1bis, 8 al. 2, 10 al. 5, 11 al. 1 et 3, 12 al. 1 et 2, 41 al. 3, 44 al. 1, 45 al. 1 et 2, 49 al. 3.*

*L'expression « Bachelor en droit » est remplacée par « Bachelor of Law ».*

*Art. 3 al. 2, 4 al. 2 (deux fois) et 3, 6 al. 2, Titre du Chapitre 3, 14 al. 1 et 1bis, 15 al. 2, 19 al. 1, 21 al. 1 (deux fois) et 2 (deux fois), 23 al. 1bis, 41 al. 3, 44 al. 1, 45 al. 1 et 2, 49 al. 3 et 4.*

*L'expression « Master en droit » est remplacée par « Master of Law ».*

*Art. 9*

Le Bachelor of Law est attribué à l'étudiant qui remplit les conditions suivantes:

- a) être immatriculé à l'Université de Neuchâtel et inscrit à la faculté de droit pour le Bachelor of Law ;
- b) avoir passé au moins trois semestres à la faculté de droit de l'Université de Neuchâtel ;
- c) avoir acquis les crédits ECTS prévus par le plan d'études.

*Art. 16*

Le Master of Law est attribué à l'étudiant qui remplit les conditions suivantes:

- a) *inchangé*
- b) être immatriculé à l'Université de Neuchâtel et inscrit à la faculté de droit pour le Master of Law ;

- c) avoir passé au moins deux semestres à la faculté de droit de l'Université de Neuchâtel ;
- d) avoir présenté un mémoire de Master jugé suffisant (art. 19) ;
- e) avoir acquis les crédits ECTS prévus par le plan d'études.

*Art. 31 al. 1*

<sup>1</sup>*Première phrase inchangée.* Toutefois, les équivalences accordées ne peuvent dépasser 90 crédits ECTS pour le Bachelor of Law et 30 crédits ECTS pour le Master of Law.

*Art. 33 al. 1*

<sup>1</sup>En principe, les étudiants doivent s'inscrire à chaque enseignement qu'ils veulent suivre, au plus tard à la fin de la quatrième semaine du cours ou du séminaire concerné. Le plan d'études peut prévoir des exceptions.

*Art. 42 al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup>Les membres du corps professoral n'ont aucune compétence pour modifier de leur propre chef les notes décernées.

*Art. 43 (nouveau), note marginale*

Communication des résultats

<sup>1</sup>Les résultats des examens ne sont pas communiqués avant la fin de la session.

<sup>2</sup>Chaque étudiant reçoit la communication de ses résultats par voie électronique.

<sup>3</sup>Les décisions d'échec définitif sont communiquées par courrier recommandé.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée académique 2013-2014, soit le 17 septembre 2013.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté:

*La Doyenne,*

FLORENCE GUILLAUME

***Ratifié par le rectorat, le 17 juin 2013***

La rectrice,

Martine Rahier